

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR
Reçu le 22/12/2022



Les Isambres - Le Village - La Bournerie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/ 466

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VAR TRES HAUT DEBIT – RESEAUX DE FIBRE OPTIQUE ET
ARMOIRE - RUE DE LA TUILERIE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L. 113-4, L. 115-1 et
suivants, R. 141-13 et suivants,
VU le Code des Postes et Communications Electriques (C.P.C.E.) notamment ses
articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54,
VU l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2007 relative aux demandes de permission de voirie
mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et communications électriques,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 04/10/2022 portant délégation de
fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire,
notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune,
notamment les redevances pour travaux sur le domaine public routier et non routier pour
l'installation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques,
VU la demande de permission de voirie émise par NGE INFRANET sis 245, avenue de
l'université /parc Sainte Claire 83160 La Valette du Var pour le compte de VAR THD
sis 66 avenue Amiral Daveluy 83100 Toulon concernant la pose d'une armoire de rue et
le raccordement en génie civil à une chambre orange existante sis rue de la Tuilerie
83520 Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT les annexes jointes à la présente,
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une permission de voirie pour permettre de
délivrer les autorisations de travaux visant à l'installation, le raccordement, l'occupation
et l'exploitation des réseaux électriques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PERMISSION DE VOIRIE

NGE INFRANET sis 245, avenue de l'université /parc Sainte Claire 83160 La Valette
du Var pour le compte de VAR THD sis 66 avenue Amiral Daveluy 83100 Toulon
concernant la pose d'une armoire de rue et le raccordement en génie civil à une chambre
orange existante sis rue de la Tuilerie 83520 Roquebrune-sur-Argens, sur le domaine
public routier et non-routier communal. Les conditions de déclarations des ouvrages
faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie sont détaillées à l'article 3
« Nature des ouvrages ».

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement
personnelle est accordée à titre précaire et révocable dans le cadre de l'activité
d'opérateur de communications électriques, au sens des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à
L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.), exercée par
le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires
auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR
Reçu le 22/12/2022

Les occupations du Domaine Public Communal non-routier devront prendre la forme d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public ou de servitudes, pour une durée n'excédant pas le 31 octobre 2043 (date de fin de la D.S.P.).

ARTICLE 2 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSIION

La présente permission de voirie est établie jusqu'au 31 octobre 2043 (date de fin de la D.S.P.), sauf retrait préalable dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prend effet le jour de signature du présent arrêté.

La présente permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable écrit de l'autorité gestionnaire du domaine public.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscités, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil et le descriptif détaillé de ceux qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie, conformément à l'article 1^{er} 7^o de l'Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du CPCE.

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier et ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les organismes et autorités compétentes préalablement au démarrage des travaux.

La présente demande d'installation, porte sur la pose d'une armoire de rue et raccordement à une chambre orange existante avec tranchées longitudinale sous accotement ou trottoir de 9 ml, sis rue de la Tuilerie 83520 Roquebrune-sur-Argens :

Artère souterraine sur domaine public routier en mètre linéaire	...
Artère souterraine sur domaine public non routier en mètre linéaire	9
Armoire sur domaine public routier en m ²	...
Armoire sur domaine public non routier en m ²	0.57

ARTICLE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment au Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR
Reçu le 22/12/2022

conformément à la réglementation en vigueur ou dans les règles de l'art (en attendant l'adoption d'un règlement de voirie).

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente permission.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement par tous moyens, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-49 du C.P.C.E. « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination ou lorsque les travaux réalisés pour un motif de sécurité publique, nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE LA PERMISSION

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'un opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du C.P.C.E., ces dernières sont retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire devra prendre préalablement contact avec la Commune, afin de convenir des modalités de restitution du site.

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR
Reçu le 22/12/2022

~~En cas de carence~~ du permissionnaire, l'autorité gestionnaire pourra imposer l'enlèvement des ouvrages ou exiger la réalisation de tous travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants, aux frais du permissionnaire. En cas d'inexécution dans les délais impartis ou d'urgence, l'autorité gestionnaire exécutera les travaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le permissionnaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune, gestionnaire du domaine public, après émission d'un titre de recettes, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par Décision Municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public. **Le permissionnaire devra communiquer, chaque année, sous format numérique, à la Commune, le descriptif détaillé et actualisé du linéaire de réseaux ou des ouvrages, accompagné d'un plan de localisation et d'un plan des tracés.** Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du C.P.C.E.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public



Le demandeur: Maître d'œuvre ou Conducteur d'Opération

Nom : LATRÉMÉ Prénom : Richard
 Dénomination : NGE INFRANET Représenté par : Mathilde ROUX
 Adresse Numéro : 245 Extension : Nom de la voie : AVENUE DE L UNIVERSITE
 Code postal : 83160 Commune : LA VALETTE DU VAR Pays : FRANCE
 Téléphone : 06.42.62.90.32 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : agelly@ngeinfranet.fr Télécopie :

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Dénomination : VAR THD Représenté par : Christophe LASSERRE
 Adresse Numéro : 66 Extension : Nom de la voie : Avenue Amiral Daveluy
 Code postal : 83100 Commune : TOULON Pays : FRANCE
 Téléphone : 06.07.26.03.15 Indiqué l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : Télécopie :

Contact

Nom : LATRÉMÉ Prénom : RICHARD
 Téléphone : 06.13.61.70.08 Télécopie :
 N° de dossier : Courriel : rlatreme@guintoli.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie / RD : Agglomération : Oui
 Point de repère (PR) routier de départ : PR routier fin :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DE LA TUILERIE
 Code postal : 83520 Commune : ROQUEBRUNE SUR ARGENS
 Réf cadastrale : Section(s) : Parcelles : Lieu-dit :
 Déclaration du projet de travaux DT : Oui N° consultation du téléservice (traçabilité) : DT 2022121504385DA7
 Déclaration Aménagement Numérique (L49 CPCE) faite : Non

Nature et dates des travaux

Nature des travaux : Pose d'une armoire de rue (L1626xP350xH1625) et raccordement en génie civil à une chambre Orange existante.

FTTH : Oui

Date prévue de début des travaux : 03/01/2023 Durée des travaux (en jours calendaires): 57

Description des travaux

Travaux sur ouvrages existants : Non Installation nouvelle : Oui

Type de travaux	longueur et nombre			Évaluation du patrimoine		
	Unité	Dépose	Pose	Unité	Dépose	Pose
Canalisation / fourreau	longueur (m)		9	longueur totale (m)		36
	nombre		4			
Câble Enterré	longueur (m)			longueur totale (m)		
	nombre					
Création d'artère aérienne	longueur (m)			longueur (m)		
Armoire de S.R.	nombre		1	m ²		0.57
Borne pavillonnaire	nombre			m ²		
Poteau	nombre					
Chambre souterraine	nombre					

Description des travaux (suite)**AR Prefecture**

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR

Reçu le 22/12/2022

	Longueur sous voirie	Sous accotement ou trottoir	Largeur	Profondeur
Tranchée longitudinale	9 mètres			
Tranchée transversale				
Fonçage				
Diamètre tuyau	60 millimètres			

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de localisation précis, accompagné d'un extrait cadastral si besoin

Photos avec explications des travaux réalisés

2 - Pièces complémentaires en cas d'aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ème

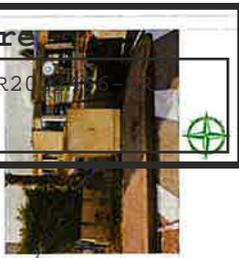
Cahiers des coupes techniques de tranchée 1/50 ème

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : LA VALETTE DU VAR le : 15/12/2022

Nom : GELLY Prénom : Anais Qualité : Assistante



RAL 1015

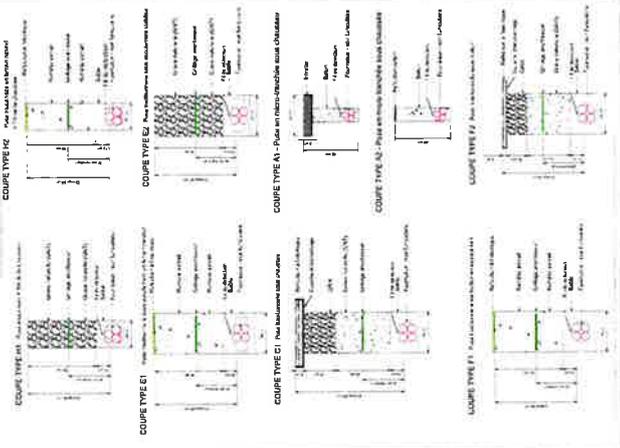
Chambre

Rue de la Tulierie

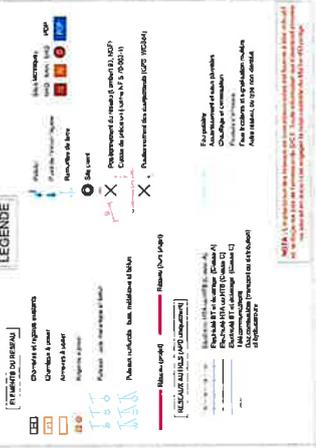
Armoire

COORDONNÉES 83520 83520 83520	C. 01010 C. 01010 C. 01010	01 / 01 PLAN
--	----------------------------------	-----------------

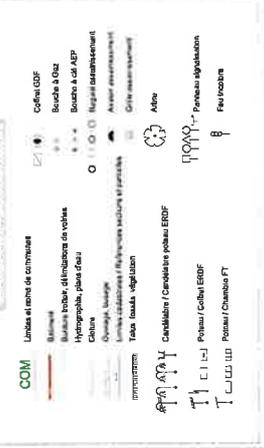
COUPES TYPE



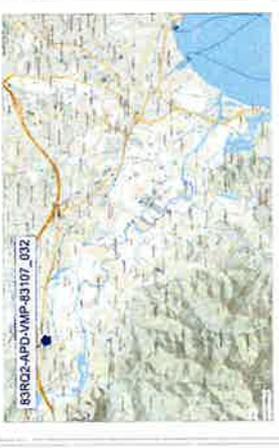
LEGENDE



LEGENDE TOPOGRAPHIQUE



NGE INFRANET
RESEAU HAUT DEBIT DU VAR



IMPLANTATION PMZ - 032 / VMP-132873
Rue de la Tulierie
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

N° de dossier 83520 83520	N° de dossier 83520 83520	N° de dossier 83520 83520
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022466-AR
Reçu le 22/12/2022

AR Prefecture

Interdiction de : 20221222-ARR2022466-AR

Reçu le 22/12/2022

Circuler

Véhicules légers poids lourds

Stationner

véhicules légers poids lourds

Dépasser

véhicules légers poids lourds Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : .LATREME..... Prénom : .RICHARD.....

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :Téléphone 06 13 61 70 08 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : RLATREME@GUINTOL.FR.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 11 12 20 12

Nom : G E L L Y Prénom : A n a i s Qualité : A s s i s t a n t e